



**Ministère de la
Communauté
française**

Administration générale des Personnels de
l'Enseignement

Direction générale des Personnels de l'Enseignement
subventionné

ENSEIGNEMENT

SECONDAIRE ORDINAIRE ET SPECIALISE

SUBVENTIONNÉ

**Dispositions relatives aux membres du personnel
exerçant leur fonction en immersion linguistique**

Objet : Dispositions relatives aux membres du personnel exerçant leur fonction en immersion linguistique

Réseaux : Enseignement subventionné

Niveaux et services : Enseignement secondaire **ordinaire et spécialisé** subventionné

Période :

- A Madame la Ministre - Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;
- A Messieurs les Gouverneurs de province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins ;
- Aux Directions des établissements officiels et libres d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé subventionnées par la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé subventionnées par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux Membres de l'inspection de la Communauté française pour l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé subventionné par la Communauté française ;
- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;
- Aux vérificateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ;
- Aux syndicats du personnel enseignant.

Autorités : Directrice générale adjointe f.f

Signataire : Odette MICHOT

Gestionnaires : Service général de Gestion des Personnels de l'Enseignement subventionné

Personne(s)-ressource(s) : - les gestionnaires des dossiers dans les Directions Déconcentrées (cfr annexe n° 1)

- Philippe TRUYE – Tél.02.413.25.97 : pour ce qui concerne les titres et fonctions

- Aurélie PERIN – Tél.02.413.40.65 : pour ce qui concerne les dérogations linguistiques

Nombre de pages : 22

Annexes : 3

Téléphone pour duplicata : 02.413.40.62

Mots-clés : immersion linguistique

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	page 4
I. <u>FONCTIONS- TITRES</u>	page 4
A. <u>Période du 01/09/2004 au 31/12/2007</u>	page 4
1. Les fonctions	page 5
2. Les titres de capacité	page 5
B. <u>A partir du 01/01/2008</u>	page 6
1. Les fonctions	page 6
2. Les titres de capacité	page 6
3. Les échelles de traitement	page 8
II. <u>EQUIVALENCE DES TITRES ETRANGERS AUX TITRES REQUIS ET AUX TITRES JUGES SUFFISANTS</u>	page 9
▪ Pour les ressortissants d'un pays membre de l'U.E.	page 9
▪ Pour les ressortissants d'un pays non membre de l'U.E.	page 12
III. <u>DISPOSITIONS EN MATIERE LINGUISTIQUE : CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANÇAISE</u>	page 12
1. <u>Base réglementaire</u>	page 12
2. <u>Membres du personnel concernés</u>	page 13
3. <u>Dérogation</u>	page 14
IV. <u>DEROGATION DE NATIONALITE</u>	page 15

ANNEXES

ANNEXE 1 : tableau des titres requis et tableau des titres suffisants

ANNEXE 2 : demande de reconnaissance de la capacité linguistique d'un MDP

ANNEXE 3 : demande de dérogation linguistique

INTRODUCTION

La présente circulaire fait le point sur la réglementation, notamment en matière de titres de capacité, applicable d'une part, aux MDP qui ont exercé leurs fonctions dans l'enseignement en immersion linguistique entre le 01/09/2004 et le 31/12/2007 et d'autre part, aux MDP qui ont exercé leurs fonctions dans l'enseignement en immersion linguistique à partir du 01/01/2008.

En effet, pour la **période du 01/09/2004 au 31/12/2007**, la réglementation en matière de titres de capacité pour l'enseignement en immersion linguistique est régie par le **décret du 17 juillet 2003** portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement.

A partir du 01/01/2008, il convient de se référer au **décret du 11 mai 2007** relatif à l'enseignement en immersion linguistique pour la réglementation à appliquer en matière de titres de capacité pour l'enseignement en immersion linguistique.

Rappel : Les conditions d'organisation d'un apprentissage en immersion dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, pour l'année scolaire 2008-2009 et les années suivantes sont reprises dans la circulaire n° 2194 du 14/02/2008.

I. FONCTIONS- TITRES

A. Période du 01/09/2004 au 31/12/2007

Rappel :

Le décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion a apporté au régime précédemment en vigueur les modifications fondamentales suivantes :

- modification des titres requis pour les fonctions de professeurs de cours généraux chargés des cours en immersion dans l'enseignement secondaire inférieur et secondaire supérieur ;
- création de titres jugés suffisants des groupes A et B pour ces fonctions ;
- création de la possibilité, pour des membres du personnel ne pouvant obtenir, par le biais de l'application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ou du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités l'équivalence totale aux titres requis, ou la reconnaissance des qualifications professionnelles par application des articles 3, alinéas 3 et 4 ; 4bis à 4quater de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969, de s'adresser à la Commission « d'habilitation à enseigner en langue d'immersion » instituée par le décret du 17 juillet 2003.
- modification quant aux exigences en matière d'emploi des langues dans l'enseignement pour les membres du personnel chargés des cours en immersion et possibilité pour le

Gouvernement d'accorder une dérogation si le membre du personnel ne peut se prévaloir d'une connaissance fonctionnelle du français.

1. Les fonctions

Jusqu'au 31 décembre 2007, seule la fonction de professeur de cours généraux chargé des cours en immersion était subventionnable (article 7 quater, § 1^{er} de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire)

Nonobstant ce qui précède, par décision ministérielle du 10 mai 2007, il a été confirmé que les cours en immersion, classés « ER » étaient subventionnables en application des articles 11 H des arrêtés royaux du 30 juillet 1975 relatifs aux titres jugés suffisants.

2. Les titres de capacité

2.1. Les titres requis pour la fonction de professeur de cours généraux chargé des cours en immersion dans l'enseignement secondaire inférieur et secondaire supérieur, pour la période du 01/09/2004 au 31/12/2007, les titres requis sont ceux repris au **tableau en annexe 1**.

2.2. Les titres jugés suffisants pour la fonction de professeur de cours généraux chargé des cours en immersion dans l'enseignement secondaire inférieur et secondaire supérieur, pour la période du 01/09/2004 au 31/12/2007, sont ceux repris au **tableau en annexe 1**.

2.3. Les titres autres que requis, A et B

En application des articles 6, §4 des arrêtés du 30 juillet 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement secondaire, la Commission des titres jugés suffisants autres que ceux du groupe A peut assimiler à des titres B, des titres autres que ceux repris dans la réglementation.

2.4. Les certificats de connaissance approfondie de la langue :

Il s'agit du :

C.C.A.L.I. : Certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion.

C.C.A.L.N. : Certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande pour l'application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

C.C.A.L.A. : Certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par le Communauté germanophone pour l'application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

Le C.C.A.L.N. et le C.C.A.L.A. sont délivrés depuis plusieurs années par les Communautés flamande et germanophone.

Par contre, le C.C.A.L.I., créé par le décret du 17 juillet 2003 précité, n'est délivré par la Communauté française que depuis novembre 2007.

B. A partir du 01/01/2008

1. Les fonctions

Depuis le 1^{er} janvier 2008, à l'exception des cours de formation mathématique au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire et des cours de religion et de morale, tous les autres cours peuvent être dispensés en enseignement en immersion.

Les fonctions suivantes sont donc désormais subventionnables :

- professeur de cours généraux (CG) chargé des cours en immersion linguistique
- professeur de cours spéciaux (CS) chargé des cours en immersion linguistique
- professeur de cours techniques (CT) chargé des cours en immersion linguistique
- professeur de pratique professionnelle (PP) chargé des cours en immersion linguistique
- professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (CTPP) chargé des cours en immersion linguistique
- professeur de cours ER chargé des cours en immersion linguistique.

2. Les titres de capacité

Le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique a modifié fondamentalement le régime des titres de capacité pour l'enseignement des cours en immersion linguistique.

Le principe instauré par le décret du 11 mai 2007 précité est le suivant :

Les membres du personnel chargés des cours en immersion linguistique doivent être porteurs des mêmes titres (requis ou suffisants) que ceux dont ils devraient être porteurs s'ils dispensaient ces cours en langue française et avoir la capacité d'enseigner dans la langue de l'immersion

Remarques importantes :

1. Le cours de langue moderne peut faire partie de la grille-horaire des élèves inscrits en immersion linguistique mais les membres du personnel qui dispensent ces cours ne sont pas soumis à la réglementation en matière de titres applicable aux membres du personnel dispensant les cours en immersion linguistique.

2. A défaut de candidats justifiant de la capacité linguistique précisée ci-dessous, les cours seront provisoirement dispensés en langue française et ce, tant que subsistera la pénurie. Dans ce cas, les dispositions statutaires classiques pour l'exercice des fonctions hors immersion sont d'application

2.1. Les titres requis

Est porteur d'un titre requis pour la fonction de professeur chargé des cours en immersion linguistique, le membre du personnel qui est titulaire du titre requis pour le même cours donné en français.

Cependant, en application de l'article 13.1 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis, **il faut que ce titre** :

- ait été délivré dans la langue de l'immersion
- ou, si délivré dans un pays étranger, dans la langue de l'immersion, qu'il ait obtenu une équivalence, une reconnaissance professionnelle ou une habilitation (cfr point II ci-après)
- ou soit accompagné d'un CESS (ou d'un titre équivalent au moins) délivré dans la langue de l'immersion
- ou soit complété par le CCALI-CCALN-CCALA.

2.2. Les titres jugés suffisants A ou B

Est porteur d'un titre jugé suffisant A ou B pour la fonction de professeur chargé des cours en immersion linguistique, le membre du personnel qui est titulaire du titre jugé suffisant A ou B pour le même cours donné en français.

Cependant, en application des articles 11 ter des arrêtés royaux du 30 juillet 1975 fixant les titres jugés suffisants, **il faut que ce titre** :

- ait été délivré dans la langue de l'immersion
- ou, si délivré dans un pays étranger, dans la langue de l'immersion, ait obtenu une équivalence, une reconnaissance professionnelle ou une habilitation (cfr point II ci-après)
- ou soit accompagné d'un CESS (ou d'un titre équivalent au moins) délivré dans la langue de l'immersion
- ou soit complété par le CCALI-CCALN-CCALA.

2.3 Les titres autres que requis, A ou B

En application des articles 6, §4 des arrêtés du 30 juillet 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement secondaire, la Commission des titres jugés suffisants autres que ceux du groupe A peut assimiler à des titres B, des titres autres que ceux repris dans la réglementation.

Il convient de rappeler ici que la compétence de la Commission précitée ne porte pas sur le volet linguistique : elle ne peut rendre son avis que sur l'adéquation du diplôme de base du candidat avec les matières enseignées dans le cadre de la fonction à laquelle il postule.

Remarque importante :

Si la Commission se voit dans l'obligation de remettre un **avis défavorable** et que l'on se trouve donc dans l'impossibilité de recruter un membre du personnel remplissant les conditions de titres pour assurer les cours en immersion linguistique, l'établissement scolaire devra **suspendre les cours en immersion linguistique**.

Dans l'attente de trouver le candidat remplissant les conditions réglementaires, les **cours** devront être **dispensés en français**.

2.4. Les certificats de connaissance approfondie de la langue

Il convient de se référer au point A. 2.4. ci-dessus.

Remarque importante :

A partir du 01/02/2009, date d'entrée en vigueur du décret du 23 janvier 2009, portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 10/03/2009), les porteurs des diplômes repris ci-dessous sont réputés avoir fait la preuve de leur connaissance approfondie en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion pour ce qui concerne la(les) langue(s) mentionnée(s) sur leur diplôme :

- diplôme de licencié en philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littérature modernes, complétés le cas échéant par un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS)
- diplôme de licencié interprète ou traducteur

3. Les échelles de traitement

Les échelles de traitement pour les fonctions de professeurs chargés de cours en immersion linguistique sont, **à conditions de titres identiques**, les mêmes que celles qui sont attribuées aux mêmes fonctions exercées en langue française.

Remarques générales importantes :

- Les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire, désignés en qualité de temporaire prioritaire, nommés ou engagés à titre définitif **avant le 01/01/2008**, dans une fonction de membre du personnel chargé de cours en immersion linguistique, **restent sur les plans administratif et pécuniaire soumis**

aux dispositions qui leur étaient applicables jusqu'au 31/12/2007, lorsque ces dernières leur sont plus favorables.

- **Les membres du personnel, qui ont été en fonction pendant l'année scolaire 2007-2008 et qui l'ont été durant l'année scolaire 2008-2009** et dont le titre doit être complété par un certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion ont dû s'inscrire à la session d'examen organisée au mois de mai 2009 pour l'obtention de ce certificat (session de mai 2009) A défaut, ces membres du personnel ne **pourront plus être réengagés pour l'année scolaire 2009-2010.**

II. EQUIVALENCE DES TITRES AUTRES QUE CEUX DELIVRES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE AUX TITRES REQUIS ET AUX TITRES JUGES SUFFISANTS

La philosophie de l'apprentissage en langue d'immersion a pour conséquence le recrutement de membres du personnel titulaires de titres délivrés dans la langue de l'immersion.

Attention : les titres délivrés en Communauté néerlandophone ou en Communauté germanophone qui confèrent un titre de capacité pour l'exercice de fonctions enseignantes dans ces communautés, habilite leurs détenteurs à exercer les mêmes fonctions en immersion linguistique dans la Communauté française, que leur libellé corresponde ou non à celui des diplômes délivrés en Communauté française

Ainsi, un agrégé de l'enseignement secondaire inférieur diplômé de l'école normale de Gand ne doit-il pas obtenir d'équivalence, son diplôme étant tout aussi valable en Communauté française que flamande.

Il en va autrement pour ce qui est de titres délivrés dans des pays étrangers, pour lesquels une démarche **doit toujours être faite** par leur titulaire.

La nature de la démarche dépend :

- du titre considéré ;
- du pays dans lequel ce titre a été obtenu (Etat-membre de l'Union européenne ou non)

■ Pour les ressortissants d'un pays membre de l'U.E.

1. L'équivalence « académique »

L'équivalence académique est régie par la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités

L'équivalence académique permet au titulaire d'un diplôme étranger, d'une part, d'entamer ou de poursuivre des études en Communauté française et, d'autre part, toutes autres conditions étant remplies, d'avoir accès à la profession à laquelle son diplôme l'a préparé.

Site internet : www.equivalences.cfwb.be

1.1. Equivalence des diplômes universitaires ou d'enseignement supérieur

Les équivalences doivent être sollicitées auprès du Service général de l'Enseignement universitaire et de la Recherche scientifique à l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (A.G.E.R.S.)

Contact téléphonique : les mardi, mercredi et vendredi de 13h30 à 16h au 02/690.89.00.

Par fax : 02/690.88.90.

Adresse courriel : equi.sup@cfwb.be

1.2. Equivalence des autres diplômes (diplômes de l'enseignement secondaire)

Les équivalences doivent être sollicitées auprès de la 1^{ère} Direction du Service général de l'Enseignement secondaire et des Centres psycho-médico-sociaux, à l'A.G.E.R.S.

Contact téléphonique (renseignements et prise de rendez-vous) : 02/690.86.86.

Adresse courriel : equi.oblig@cfwb.be

2. La reconnaissance professionnelle

Le titre Ier du décret du 23 janvier 2009 portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 10/03/2009), se fait l'écho de la réglementation européenne en matière de libre circulation des travailleurs. En particulier, l'article 8 institue une Commission chargée d'examiner les candidatures des porteurs de titres délivrés au sein d'un Etat-membre de l'Union européenne, de déterminer à quelle(s) fonction(s) ce(s) titre(s) donne(nt) accès, et à quel(s) titre(s) délivré(s) en Communauté française ils correspondent.

En pratique, si un membre du personnel diplômé au Pays de Galles possède un titre lui permettant d'exercer, au Royaume-Uni, la fonction de professeur de cours généraux d'histoire, il doit pouvoir exercer cette fonction en Belgique.

Les demandes auprès de la Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement sont à introduire auprès du Service général de l'Enseignement universitaire et de la Recherche scientifique à l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (A.G.E.R.S.)

Personne de contact :

Monsieur Thierry MAUDOUX, Attaché – tél. 02.690.87.85..

Remarque importante : les fonctions en immersion linguistique n'existent pas, à l'heure actuelle, dans la majorité des Etats membres de l'Union européenne.

Les membres du personnel introduisant une demande de reconnaissance professionnelle doivent donc introduire leur dossier comme s'ils désiraient enseigner en français.

C'est la conjugaison de la reconnaissance de l'effet professionnel de leur diplôme et de la langue de délivrance qui établira la validité du titre pour une fonction en immersion linguistique.

Exemple : un candidat irlandais à une fonction en immersion possède un diplôme délivré par le Trinity College de Dublin, l'autorisant, en vertu de la réglementation en vigueur en Irlande, à enseigner les mathématiques et les sciences dans l'enseignement secondaire supérieur.

Ce membre du personnel doit solliciter la reconnaissance de son diplôme pour l'exercice de la fonction de professeur de CG (mathématiques-sciences) au DS.

Si la reconnaissance lui est octroyée, il aura de facto un titre requis pour la fonction de professeur de CG (mathématiques-sciences) en immersion linguistique en anglais au DS.

3. La Commission d'habilitation à enseigner en langue d'immersion.

Référence réglementaire : circulaire n°1479 du 30 mai 2006.

Cette Commission, créée par le décret du 17 juillet 2003, est chargée d'émettre, à destination du Gouvernement, des avis préalables portant sur les demandes individuelles d'habilitation à enseigner en langue d'immersion.

Sur base de ces avis, le Gouvernement prend une décision sous forme d'arrêté qui précise quelle fonction de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique le porteur du titre pédagogique étranger est habilité à exercer.

L'arrêté précise le diplôme auquel le titre pédagogique étranger correspond en spécifiant, le cas échéant, la section ou le groupe dont il relève.

Depuis le 20 janvier 2006, date à laquelle la Commission d'habilitation a été constituée, les décisions du Gouvernement sont fondées **sur les seuls effets professionnels conférés**, par

les autorités compétentes en matière d'enseignement du pays de délivrance, **au titre pédagogique étranger** dont l'habilitation à enseigner en langue d'immersion est sollicitée.

Les titres susceptibles de permettre la délivrance d'un arrêté d'habilitation doivent donc être de nature pédagogique et être adaptés à l'exercice de la fonction de professeur de cours généraux dans le pays de délivrance.

Personne de contact : Madame Laetitia KALIMBIRIRO, Secrétaire de la Commission – tél. 02.413.27.87.

■ Pour les ressortissants d'un pays non membre de l'U.E.

Les modalités reprises sous les points II,1 (équivalence académique) et 3 (Commission d'habilitation), sont d'application.

III. DISPOSITIONS EN MATIERE LINGUISTIQUE : CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANÇAISE

1. Base réglementaire

L'article 4 du décret du 17 juillet 2003, tel que modifié par le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique prévoit que : « *le Gouvernement est habilité à considérer comme satisfaisant aux exigences en matière d'emploi des langues dans l'enseignement les membres du personnel exerçant une fonction de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique faisant foi d'une connaissance fonctionnelle de la langue française.*

Par connaissance fonctionnelle, il y a lieu d'entendre une connaissance qui permette à l'enseignant de comprendre ses collègues, les élèves et leurs parents, ainsi que de se faire comprendre d'eux, dans le cadre de conversations courantes ».

Cette notion de **connaissance fonctionnelle** est venue compléter les dispositions de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement, laquelle définissait deux niveaux de connaissance de la langue de l'enseignement : la **connaissance approfondie** et la **connaissance suffisante**.

Il est explicitement précisé par le décret que les membres du personnel ayant fait foi de leur connaissance approfondie ou suffisante de la langue française en application de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 précitée sont considérés comme ayant fait la preuve de leur connaissance fonctionnelle de ladite langue (article 4, §2, dernier alinéa du décret du 17 juillet 2003).

Un examen linguistique particulier destiné à faire la preuve de la connaissance fonctionnelle du français est donc organisé à destination des membres du personnel chargés de fonctions en immersion linguistique.

L'entité administrative chargée de l'organisation de cette épreuve est le Service général de l'Enseignement universitaire et de la Recherche scientifique à l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (A.G.E.R.S.).

Personne de contact :

Monsieur Paul BOUCHE, Chargé de mission – tél. 02.690.88.48 – courriel : paul.bouche@cfwb.be

2. Membres du personnel concernés

2.1. Sont concernés par ces dispositions, tous les membres du personnel recrutés pour exercer la fonction de professeur de cours généraux chargé de cours en immersion :

- dont le titre a été obtenu dans une autre langue que le français ;
- qui ne sont pas titulaires du certificat de connaissance approfondie de la langue française délivré par la Communauté française ;
- dont le titre qui est à la base de leur recrutement ne porte pas mention de leur connaissance suffisante de la langue française (art. 15 de la loi du 30 juillet 1963) ;
- qui ne sont pas en possession d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française de connaissance suffisante de la langue française.

2.2 Dans le cas où le diplôme qui sert de base au recrutement porte **explicitement** la mention du français comme ayant été une des matières étudiées au cours de la formation, le membre du personnel concerné peut faire reconnaître sa **connaissance fonctionnelle du français**, en ce qui concerne les enseignants en immersion.

Rappel de la procédure à suivre dans ce cas de figure :

Afin de permettre à l'Administration de soumettre au Ministre compétent un arrêté établissant la connaissance suffisante du français de l'enseignant(e) concerné(e), conformément à l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963, le Pouvoir organisateur voudra bien envoyer une demande établie sur le modèle du formulaire repris en **annexe 2**, accompagnée d'une copie sur papier libre du diplôme qui est à la base du recrutement de l'intéressé(e), à l'**adresse suivante** :

Ministère de la Communauté française
Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
A l'attention de Madame Annie MARTIN
(Connaissance suffisante- Immersion)
Boulevard Léopold II, 44, local 2E263
1080 – Bruxelles

Une fois l'arrêté signé par le Ministre, une copie sera adressée au Pouvoir organisateur.

3. Dérogation

L'article 4, § 3 du décret du 17 juillet 2003 prévoit que le Gouvernement peut accorder aux membres du personnel qui n'ont pas fait la preuve de leur connaissance fonctionnelle du français, une dérogation.

Cette dérogation doit être sollicitée par le Pouvoir organisateur. Elle est, le cas échéant, accordée pour une année scolaire.

Contrairement aux dispositions portées par l'article 16 de la loi du 30 juillet 1963 relatif au régime linguistique dans l'enseignement (limitation à trois années au plus), cette dérogation peut être renouvelée chaque année sans limitation.

Néanmoins, **le membre du personnel ne pourra être nommé ou engagé à titre définitif aussi longtemps qu'il n'aura pas satisfait aux exigences relatives à l'emploi des langues.**

Par ailleurs, le Pouvoir organisateur est tenu de prendre les dispositions de nature à assurer la communication entre l'enseignant concerné et les parents.

La dérogation doit être sollicitée en utilisant le formulaire repris en **annexe 3** de la présente circulaire.

Ce formulaire sera envoyé, dans les 30 jours du recrutement de l'agent pour lequel la dérogation est sollicitée, et accompagné d'une copie du diplôme, à l'**adresse suivante** :

Ministère de la Communauté française
Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
A l'attention de Madame Annie MARTIN
(Dérogation linguistique- Immersion)
Boulevard Léopold II, 44, local 2E263
1080 – Bruxelles

Je rappelle par ailleurs, qu'en l'absence et dans l'attente de la décision accordant la dérogation linguistique, la subvention-traitement ne peut être accordée définitivement.

Seule une avance sur subvention peut être versée. **Elle est récupérée à charge du Pouvoir organisateur si la dérogation n'est pas accordée.**

Personnes de contact :

Madame Annie MARTIN : gestionnaire des dossiers de demande de reconnaissance de connaissance suffisante du français et de dérogation à la condition de connaissance fonctionnelle du français – tél. 02.413.37.81 – fax 02.413.36.04 – courriel : annie.martin@cfwb.be

Madame Aurélie PERIN: renseignements généraux sur la réglementation en matière linguistique – tél. 02.413.40.65 – fax 02.413.29.25 – courriel : aurelie.perin@cfwb.be

IV. DEROGATION DE NATIONALITE

Il est rappelé aux Pouvoirs organisateurs que le recrutement de membres du personnel qui ne sont pas belges ou ressortissants d'un Etat-membre de l'Union européenne est soumis à l'obtention d'une dérogation à la condition de nationalité accordée par le Ministre fonctionnel.

Les dispositions et procédures exposées dans la circulaire relative à la gestion des dossiers des membres du personnel de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé – année scolaire 2008-2009 sont donc **de stricte application** pour les membres du personnel chargés de fonctions en langue d'immersion.

A dater de la présente circulaire, la circulaire n° 842 du 4 mai 2004 portant sur les dispositions portées par le décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion est abrogée.

Je vous remercie de l'attention que vous accorderez à la présente circulaire et vous invite à la porter à la connaissance des membres de votre personnel.

La Directrice générale adjointe f.f.

Odette MICHOT

ANNEXE 1

DI		
PROFESSEUR DE COURS GENERAUX		
Immersion en langue allemande		
AESI (toute section) + CCALA délivré par la Communauté germanophone	Jugé suffisant	A
AESI + CCALA délivré par la Communauté germanophone	REQUIS	Requis
AESI (tout groupe) + CCALA délivré par la Communauté germanophone	Jugé suffisant	B
Instituteur primaire + CCALA délivré par la Communauté germanophone	Jugé suffisant	B
Immersion en langue néerlandaise		
AESI (toute section) + CCALN délivré par la Communauté flamande	Jugé suffisant	A
AESI + CCALN délivré par la Communauté flamande	REQUIS	Requis
AESS (tout groupe) + CCALN délivré par la Communauté flamande	Jugé suffisant	B
Instituteur primaire + CCALN délivré par la Communauté flamande	Jugé suffisant	B
Immersion toutes les langues		
AESI (toute section) + CCALI tel que visé à l'art. 1 ^{er} du décret du 17/7/2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement de cours en langue d'immersion	Jugé suffisant	A
AESI (toute section) + CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion	Jugé suffisant	A
AESI (toute section) délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'AESI (toute section) délivré dans la langue de l'immersion	Jugé suffisant	A
AESI + CCALI tel que visé à l'art. 1 ^{er} du décret du 17/7/2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement de cours en langue d'immersion	REQUIS	Requis
AESI + CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion	REQUIS	Requis
AESI + un diplôme équivalent au moins au CESS délivré dans la langue de l'immersion	REQUIS	-
AESI délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'AESI délivré dans la langue de l'immersion	REQUIS	Requis
AESS (tout groupe) + CCALI tel que visé à l'art. 1 ^{er} du décret	Jugé suffisant	B

du 17/7/2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement de cours en langue d'immersion		
AESS (tout groupe) + CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion	Jugé suffisant	B
AESS (tout groupe) délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'AESS (tout groupe), délivré dans la langue de l'immersion	Jugé suffisant	B

Article 6 § 4	NEANT	Néant
Instituteur primaire + CCALI délivré par la Communauté française tel que visé à l'art. 1 ^{er} du décret du 17/7/2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement de cours en langue d'immersion	Jugé suffisant	B
Instituteur primaire + CESS délivré dans la langue de l'immersion, ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat, délivré dans la langue de l'immersion	Jugé suffisant	B
Instituteur primaire ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'instituteur primaire, délivrés dans la langue de l'immersion	Jugé suffisant	B
Licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes) + un diplôme d'AESS	Jugé suffisant	B
Licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes)	Jugé suffisant	B
Licencié (toute qualification) + CCALI tel que visé à l'art. 1 ^{er} du décret du 17/7/2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement de cours en langue d'immersion	Jugé suffisant	B
Licencié (toute qualification) + CESS délivré dans la langue de l'immersion, ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion	Jugé suffisant	B
Licencié (toute qualification) ou un titre étranger équivalent à celui de licencié (toute qualification), délivrés dans la langue de l'immersion	Jugé suffisant	B
Licencié traducteur ou licencié interprète avec mention de la langue de l'immersion	Jugé suffisant	B
Licencié traducteur ou licencié interprète avec mention de la langue de l'immersion + CAP ou CNTM	Jugé suffisant	B
Un titre pédagogique équivalent à celui d'AESI délivré dans la langue de l'immersion	REQUIS	-

DS		
PROFESSEUR DE COURS GENERAUX		
Immersion en langue allemande		
AESI (toute section) + CCALA délivré par la Communauté germanophone	Jugé suffisant	B
AESS (tout groupe) + CCALA délivré par la Communauté germanophone	Jugé suffisant	A
AESS + CCALA délivré par la Communauté germanophone	REQUIS	Requis
Immersion en langue néerlandaise		
AESI (toute section) + CCALN délivré par la Communauté flamande	Jugé suffisant	B
AESS (tout groupe) + CCALN délivré par la Communauté flamande	Jugé suffisant	A
AESS + CCALN délivré par la Communauté flamande	REQUIS	Requis
Immersion toutes les langues		
AESI (toute section) + CCALI tel que visé à l'art. 1 ^{er} du décret du 17/7/2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement de cours en langue d'immersion	Jugé suffisant	B
AESI (toute section) + CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion	Jugé suffisant	B
AESI (toute section) délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'AESI (toute section) délivré dans la langue de l'immersion	Jugé suffisant	B
AESS (tout groupe) + CCALI tel que visé à l'art. 1 ^{er} du décret du 17/7/2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement de cours en langue d'immersion	Jugé suffisant	A
AESS (tout groupe) + CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion	Jugé suffisant	A
AESS (tout groupe) délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'AESS (tout groupe), délivré dans la langue de l'immersion	Jugé suffisant	A
AESS + CCALI tel que visé à l'article. 1 ^{er} du décret du 17/7/2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement de cours en langue d'immersion	REQUIS	Requis
AESS + CESS délivré dans la langue de l'immersion, ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion	REQUIS	Requis
AESS + un diplôme équivalent au moins au CESS délivré dans la langue de l'immersion	REQUIS	Requis
AESS délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'AESS, délivré dans la langue de l'immersion	REQUIS	Requis
Article 6 § 4	NEANT	Néant

Licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes) + un diplôme d'AESS	Jugé suffisant	A
Licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes)	Jugé suffisant	B
Licencié (toute qualification) + CCALI tel que visé à l'art. 1 ^{er} du décret du 17/7/2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement de cours en langue d'immersion	Jugé suffisant	B
Licencié (toute qualification) + CESS délivré dans la langue de l'immersion, ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion	Jugé suffisant	B
Licencié (toute qualification) ou un titre étranger équivalent à celui de licencié (toute qualification), délivrés dans la langue de l'immersion	Jugé suffisant	B
Licencié traducteur ou licencié interprète avec mention de la langue de l'immersion	Jugé suffisant	B
Licencié traducteur ou licencié interprète avec mention de la langue de l'immersion + CAP ou CNTM	Jugé suffisant	A
Un titre pédagogique équivalent à celui d'AESS délivré dans la langue de l'immersion	REQUIS	Requis

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
DIRECTION GÉNÉRALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ

DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE LA CAPACITÉ LINGUISTIQUE D'UN MEMBRE DU PERSONNEL EXERCANT SA FONCTION EN IMMERSION LINGUISTIQUE – CONNAISSANCE SUFFISANTE DU FRANÇAIS
--

ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT

Dénomination de l'établissement:
Adresse : n°:
Code postal : Commune :
n° tél : n° fax : courriel :
N° de matricule:
Réseau: Communal - Provincial - Libre 1
Niveau: fondamental – secondaire1
Type: ordinaire - spécial 1

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre au Ministre compétent un arrêté établissant la connaissance suffisante du français du membre du personnel de mon établissement scolaire dont les coordonnées sont reprises ci-dessous, et qui exerce ses fonctions en immersion linguistique.

- NOM et prénoms (en imprimé) :
 - Date de naissance :
 - Nature des fonctions :
 - Diplôme(s) obtenu(s) :

 - nature :
 - date :
 - régime linguistique :
- (joindre sur papier libre une copie du diplôme)

Pour le Pouvoir organisateur,

Nom, prénom et qualité du mandataire
(en imprimé)
Date :
Signature:

1 Biffer les mentions inutiles

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT
DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT
SUBVENTIONNE

**CAPACITES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL ENSEIGNANT EN LANGUE
D'IMMERSION**

**DEMANDE DE DEROGATION FONDEE SUR L'ARTICLE 4 § 3 DU DECRET
DU 17 JUILLET 2003 PORTANT DES DISPOSITIONS GENERALES
RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT EN LANGUE D'IMMERSION.**

1. ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT

Dénomination de l'établissement:
Adresse n°:
Code postal : Commune :
N° de matricule: n° tél :
n° fax : courriel :
Réseau: Communal - Provincial - Libre 1
Niveau: fondamental – secondaire 1
Type: ordinaire - spécial 1

**2. AGENT POUR LEQUEL UNE DEROGATION LINGUISTIQUE EST
DEMANDEE**

- NOM et prénoms (en imprimé) :
époux(se) de(en imprimé) :

- Date de naissance :
.....

- Nature des fonctions :
.....

ANNEXE 3/ page 2

- Diplôme(s) obtenu(s) :

- nature :

- date :

- régime linguistique :

(joindre sur papier libre une copie du diplôme)

- Date d'entrée en fonction :

- Eventuellement date finale des fonctions :

- L'agent était-il en fonction dans l'école l'année scolaire précédente ?

OUI - NON 1

Le signataire, mandataire du Pouvoir organisateur, déclare prendre les dispositions de nature à assurer la communication entre le membre du personnel pour lequel la dérogation est sollicitée et les parents.

Il déclare avoir informé le membre du personnel qu'il ne pourra être nommé ou engagé à titre définitif aussi longtemps qu'il n'a pas satisfait aux exigences relatives à l'emploi des langues prévues au § 1er de l'article 4 du décret du 17 juillet 2003.

Il certifie sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

Pour le Pouvoir organisateur,

Nom, prénom et qualité du mandataire (en imprimé)

Date :

Signature:

1 Biffer la mention inutile